

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2024-136

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

SGAR / PGAE

971-2024-05-31-00001 - Arrêté Préfectoral fixant le prix des carburants au 1er juin 2024 (6 pages)

Page 3

SGAR

971-2024-05-31-00001

Arrêté Préfectoral fixant le prix des carburants au 1er juin 2024



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

Arrêté PREF/SGAR du 31/05/2024

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le code de commerce, notamment les articles L 410-2 et L.410-3 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française :
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 26 janvier 2024, nommant M. Yves DAREAU, Administrateur de l'État deuxième grade, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la Région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yves Dareau, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la Région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020 :

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- **Vu** la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- **Vu** la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- **Vu** la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- **Vu** la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers :
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs :

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1er - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales	Prix maximum de vente en gros	
Designation des produits	en €/hl		
Super sans plomb	6,199	175,382	
Gazole route	6,199	152,382	
Gazole non routier (GNR)	6,199	112,616	
Fioul domestique	6,199	115,616	
Pétrole lampant	6,199	119,293	

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail applicable à partir du 1er juin 2024
Super sans plomb	15,893(*)	1,91 €/I
Gazole route	15,893(*)	1,68 €/I
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,23 €/I
Fioul domestique (FOD)	10,384	1,26 €/I
Pétrole lampant	8,707	1,28 €/I

^{*} Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,25 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/06/2024 à zéro heure.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le 31/05/2024

Pour le Préfet et par Délégation, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Yves DAREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 Coût des achats de pétrole brut (millions €) 2 Coût des achats de petrole brut (millions d'€) 2 Coût de raffinage et logistique (millions d'€) 2 Coût de raffinage et logistique (millions d'€) 3 Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Man 4 Rémunération des capitaux investis (millions d'€) 5 CA produits et services non réglementés (millions d'€) 6 CA produits et services réglementés (millions d'€) 7 Quantité vendue (T) 8 Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T) 9 Coefficient des ventes des produits réglementés (6/7) (€/T) 13 Coefficient des ventes des produits réglementés (11+12+13) €/T 14 PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (11+12+13) €/T 15 Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (**) 16 Octroi de mer régional (***) (€/hl) 17 Taxe régionale spéciale (€/h) 18 TOTAL CZE (****) 19 Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant CPRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GEORGE de la ligne 13 (**) €/Hl 24 Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/Hl) 25 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE 26 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE	STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/06/2024 à zéro heure	IIS PEINOUEN						
Atd E \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		Gaz domestique	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
et Marge mutualisés/3 DFA et Marge mutualisés/3 DFA et Marge mutualisés/3 DFA	rt (millions €)				15,494			
et Marge mutualisés/3 DFA et Marge mutualisés/3 DFA et Marge mutualisés/3 DFA	duits (millions d'€)				56,281			
6 E \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	(millions d'€)				16,427			
64 Marge mutualisés / 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095			
et Marge mutualisé 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				3,038			
et Marge murtus et Marge murtus et Marge murtus	/estis (millions d'€)				7,297			
et Marge ma et Mar	glementés (millions d'€)				25,103			
et Marga 64 Marga 65 Marga 65 Marga 65 Marga 66 Marga 67 Marga 68 Marga 69 Marga 69 Marga 69 Marga 69 Marga 60 Mar	entés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				70,397		,	
et M 19					55 436			
6 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	ces réglementés (6/7) (€/T)				1269,88			
10 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	duits réglementés	0,4689	1,1005	0,9770	0,9770	0,9338	1,0191	0,7145
11 11 12 13 13 14 14 17 17 17 17 17 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18			0,7435	0,8337	0,8337	0,8442	0,8005	0,9202
21 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hi sauf gaz et fioul industriel en €/T)	595,506	103,905	103,435	103,435	100,110	103,599	907,325
25 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	GUAD	GUADELOUPE						
11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	ss d'€ à la pompe (€/hl)		0,497	-0,151	968'0	0,320	-0,347	
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	NRA au titre de l'IPG (*)		0,275	0,275				
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	RATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hi		104,677	103,559	103,831	100,430	103,252	907,325
1			5,195	5,172			7,252	
71 18 18 19 19 19 19 18 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	;/hl)		2,598	2,586	2,586	2,503	2,590	22,683
81 61 02 12 22 24 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25			49,937	28,090				
19 20 21 22 23 24 24 25 26 26 27 26 26 27 26 26 26 26 27 26 27 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26	1)		57,730	35,848	2,586	2,503	9,842	22,683
22 23 24 24 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25			9/1/9	6,776		6,484		
25 24 23 22 22 23 25 24 24 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25	ts de fonctionnement €/hl	cf. Annexe 2	6,199	6,199	6,199	6,199	6,199	
22 23 23 24 24 25 25 26	E EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		175,382	152,382	112,616	115,616	119,293	930,008
25 24 23	ûts de fonctionnement (£/hl) avant restitution de la collecte pour les		15,893	15,893	10,384	10,384	8,707	
25 25 26	³G indiquée à la ligne 13 (*) €/hl		-0,275	-0,275				
25 26	ement de la collecte des IPG (€/hl)		15,618	15,618				
	E AU DETAIL (21+24) (€/hl)		191,000	168,000	123,000	126,000	128,000	
	E AU DÉTAIL AU LITRE		1,91	1,68	1,23	1,26	1,28	

Pour le Préfet et par Délégation Le Secrétaire Général pour les/Affaires Régionales

Yves DAREAU

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

(**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7 % sur le lampant

(***) <u>Octroi de mer régional</u> : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5% (****) <u>C2E</u> : c pour le SP et GO C2E: 3,875 et C2E précarité: 2,478

pour le FOD C2E 3,709 et C2E précarité: 2,372

Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31/05/2024 STRUCTURE DES PRIX DU GAZ APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/06/2024 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	595,506	7,444
	2	Octroi de mer *	41,685	0,521
TAXES	3	Octroi de mer régional **	14,888	0,186
	4	TOTAL Taxes (2+3)	56,573	0,707
	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	652,080	8,151
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	4,969	0,062
9	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	9,781	0,122
ENFUTAGE	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	296,516	3,706
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,204	0,315
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	321,720	4,022
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	973,800	12,172
	16	Marge de gros	208,916	2,611
VENTE	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		20,25

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,62

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Pour le Préfet et par Délégation, Le Secrétaire Général pour les

Affaires Régionales

Yves DAREAU